



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du - 4 JUIL. 2019

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 et du 21 septembre 2018 autorisant
la société DASSAULT AVIATION à exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
sur la commune de Mérignac**

la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 portant autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'aéronefs sur la commune de Mérignac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2012 (RSDE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 21 septembre 2018 (extension et création de bâtiments tertiaires) ;
- Vu** les demandes présentées les 29 janvier 2018, 25 juillet 2018, et complétées le 14 mars 2019 par la société DASSAULT en vue de modifier son installation ;
- Vu** le rapport du 19 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 mars 2019 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 complété susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société DASSAULT portent sur :

- la gestion des eaux pluviales ;
- le déplacement de l'aire à déchet du site et la rétention des eaux de cette aire en cas d'incident ;
- la modernisation du poste de livraison de carburant.

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer la nouvelle aire de déchet par des prescriptions techniques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

ARRETE

La société DASSAULT AVIATION exploitant un établissement à 54 Avenue Marcel Dassault à Mérignac est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1 – Gestion des eaux pluviales du projet Mérignac 2020 et du restaurant d'entreprise

L'article 2.1.2 de l'arrêté du 21 septembre 2018 est complété comme suit :

Le bâtiment principal, le parking silo, le local vestiaire/douches, l'aire à déchets et leurs abords sont raccordés à la ceinture hydraulique.

Les eaux pluviales des deux extensions du restaurant ainsi que les cheminements situés au sud du bâtiment principal sont envoyées dans le bassin de lissage existant au nord du restaurant. Le volume de ce bassin est adapté au volume des eaux qu'il est susceptible d'accueillir ; les eaux sont ensuite évacuées avec une limitation de débit, dans la ceinture hydraulique.

Article 2 – Aire de déchet

Tous les produits susceptibles d'engendrer des écoulements sont stockés dans des contenants étanches et placés sur rétention.

Les bennes et compacteurs déchets sont placés sous abri.

La surface au sol est étanche et compatible avec les déchets stockés.

Un point bas est mis en place afin de collecter les effluents potentiels en gravitaire vers une ceinture de confinement dédiée à cette aire dont le volume est adapté. Une vanne d'isolement semi-automatique est installée à l'extérieur de la zone à déchets, en sortie de la ceinture de confinement. Cette vanne d'isolement permet d'isoler l'aire à déchets du reste du site en cas d'urgence.

En cas d'incendie, l'aire à déchets est équipée d'une seconde commande d'urgence locale permettant de fermer une vanne isolant l'aire à déchets du réseau des eaux pluviales et déviant le rejet des eaux d'extinction incendie vers la ceinture hydraulique du site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des ICPE la justification de l'adéquation entre le volume de confinement disponible et le volume à confiner en cas d'incident/accident.

Les installations de détection d'incendie et les moyens de protection de l'aire à déchets font l'objet d'une procédure d'utilisation associée. Le scénario incendie est intégré au Plan d'Opération Interne existant.

L'exploitant réalise la surveillance des eaux rejetées dans les modalités prévues pour les points de rejets EP1 à EP5 défini dans l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010.

Article 3 – Modernisation du poste Essais Carburant

L'exploitant transmet avant la mise en service de l'installation les éléments justifiant la conformité de l'installation à l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Erreur : source de la référence non trouvée et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DASSAULT AVIATION.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Mérignac.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

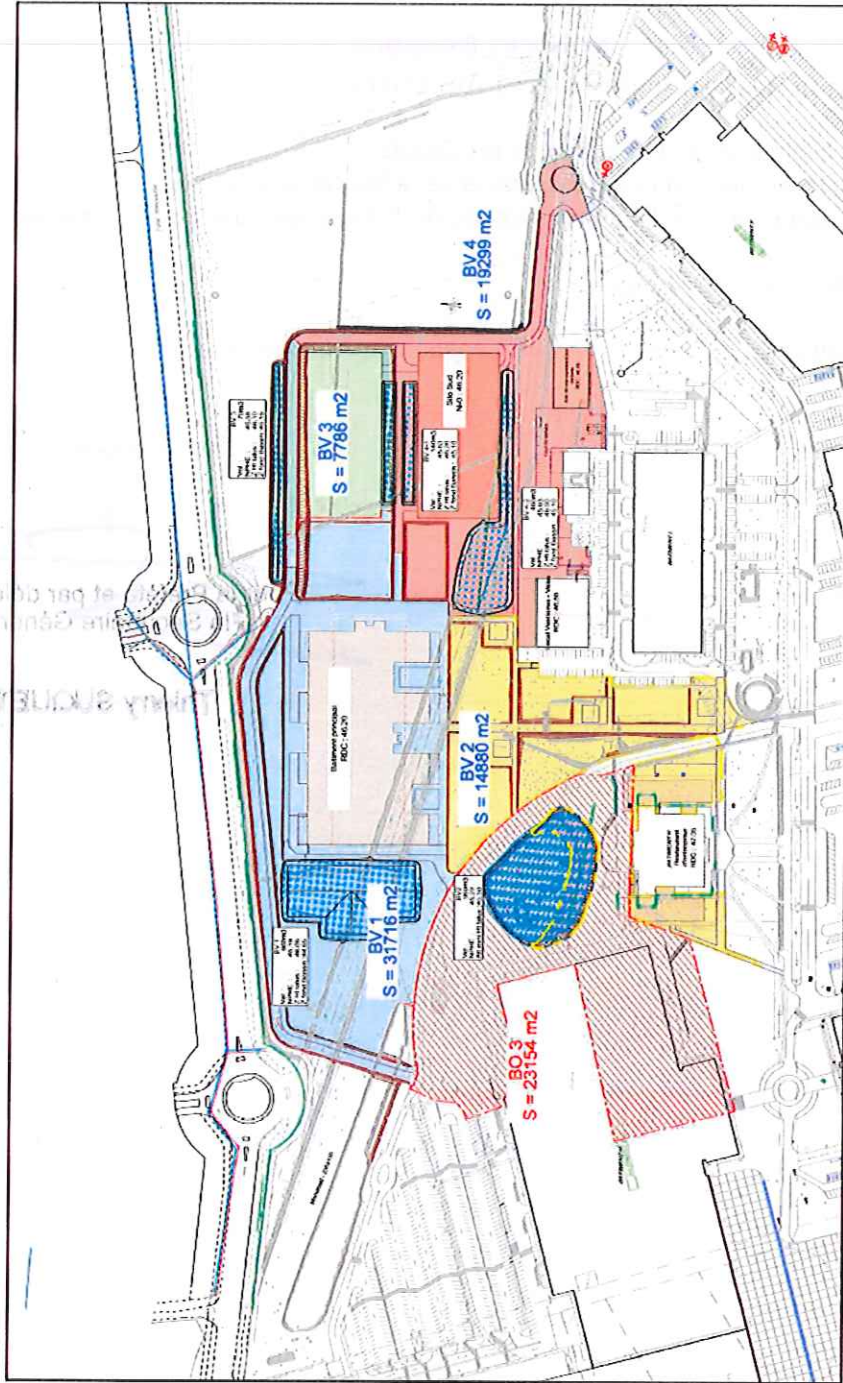
Bordeaux, le - 4 JUIL. 2019

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

ANNEXE : BASSINS VERSANTS



Merignac 2020
 MERIGNAC 2020 - Dassault Aviation
 Plan des bassins versants

Plan édité le : 18 avril 2019

MERIGNAC 2020
 MERIGNAC 2020 - Dassault Aviation
 Plan des bassins versants

Échelle	1:1000
Date	18-04-2019
Objet de projet	Merignac 2020
Projeteur	TECNA

Plan	Index
Objet	Bassins versants
Projeteur	TECNA

Département de la Gironde COMMUNE DE Merignac Maire d'ourage DASSAULT AVIATION 33 700 MERIGNAC	DASSAULT AVIATION 33 700 MERIGNAC
---	--------------------------------------